

RECOMMANDATION UIT-R SF.356-4*

VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES DES BROUILLAGES DUS AUX FAISCEAUX HERTZIENS A VISIBILITÉ DIRECTE DANS UNE VOIE TÉLÉPHONIQUE D'UN SYSTÈME DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE UTILISANT LA MODULATION DE FRÉQUENCE, CES SYSTÈMES UTILISANT EN PARTAGE LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES

(1963-1966-1970-1974-1978)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les systèmes du service fixe par satellite et les faisceaux hertziens à visibilité directe utilisent en partage certaines bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz;
- b) que les brouillages mutuels auraient pour effet d'élever le niveau de bruit, dans les deux types de systèmes, au-dessus de la valeur que l'on aurait obtenue en l'absence de ce partage de fréquences;
- c) qu'il est souhaitable que le bruit imputable aux brouillages provoqués dans les voies téléphoniques des systèmes du service fixe par satellite, par les émissions des systèmes de faisceaux hertziens, ne dépasse pas, pendant la plupart du temps, une petite fraction du bruit total admissible pour ces systèmes, spécifié dans la Recommandation UIT-R S.353;
- d) qu'il est nécessaire de spécifier la puissance maximale de brouillage tolérable dans une voie téléphonique afin de déterminer la valeur maximale de la puissance d'émission et de la puissance isotrope rayonnée équivalente des stations de faisceaux hertziens en visibilité directe et de savoir si certains emplacements particuliers des stations terriennes et des stations de faisceaux hertziens donneraient satisfaction;
- e) qu'une distribution de la puissance moyenne pendant une minute, comme celle donnée en exemple dans la Fig. 1, reviendrait à allouer aux brouillages une fraction convenable de la puissance de bruit totale permise dans le circuit fictif de référence;
- f) que, dans un système du service fixe par satellite, il peut y avoir des brouillages à la réception aussi bien à bord d'un satellite que dans une station terrienne, mais que les plus forts niveaux de brouillage reçus pendant de faibles pourcentages de temps arrivent surtout par les récepteurs des stations terriennes,

recommande

1. que les systèmes du service fixe par satellite et les faisceaux hertziens utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences soient conçus de manière telle que la puissance des bruits dus aux brouillages en un point de niveau relatif zéro d'une voie téléphonique quelconque du circuit fictif de référence pour systèmes du service fixe par satellite, sous l'effet de l'ensemble des émissions des stations de faisceaux hertziens, conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R SF.406, ne dépasse pas les valeurs suivantes:

1.1 1000 pW0p, puissance psophométrique moyenne, pendant une minute, pendant plus de 20% d'un mois quelconque;

1.2 50 000 pW0p, puissance psophométrique moyenne pendant une minute, pendant plus de 0,03% d'un mois quelconque;

2. que la note suivante soit considérée comme faisant partie de la présente Recommandation.

Note – La façon dont il doit être tenu compte des valeurs indiquées ci-dessus dans les objectifs généraux de bruit pour les systèmes du service fixe par satellite est précisée dans la Note 6 de la Recommandation UIT-R S.353.

* Les Commissions d'études 4 et 9 des radiocommunications ont apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2000 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

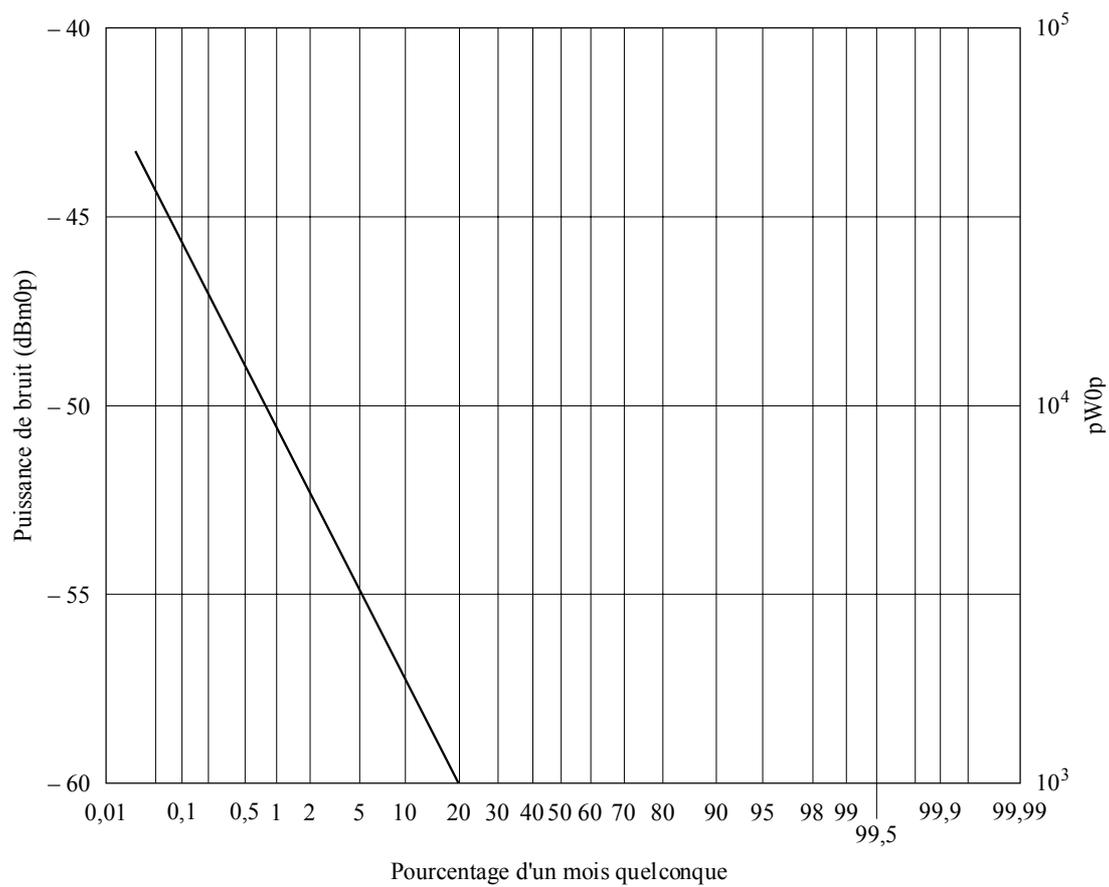


FIGURE 1 – Exemple d'une interpolation possible

D01